



## **Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires – Convention de reversement à l’Ecole de Puysegur d’une partie de la subvention de l’Etat**

### **Entre**

La Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par Paul Salvador, Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

d’une part,

### **Et**

L’Ecole Puysegur,  
4 place Saint-Michel - 81800 Rabastens  
représentée par

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Considérant l’Appel à Projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires publié par l’Etat le 14 janvier 2021,

Considérant que cet appel à projet s’intègre dans la politique de rétablissement de la continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l’enseignement dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022,

Considérant que la candidature déposée par la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet le 18 mars 2021 a été retenue,

Considérant la convention de financement conclue avec l’Etat le 24 février 2022,

Considérant que dans ce cadre l’Etat s’est engagé à verser une subvention à hauteur de 133 039 euros conformément au règlement de l’Appel à projets,

Considérant que la Communauté d’Agglomération portait ce projet pour des écoles publiques relevant de son champ de compétence ainsi que pour le compte de 3 écoles privées situées sur des communes de son territoire, conformément à la possibilité prévue dans l’article 2.1 de la convention passée avec l’Etat et conformément aux dispositions du code de l’Education,

Considérant que les collectivités de rattachement peuvent concourir à l'acquisition de matériels informatiques complémentaires par les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux écoles publiques dont elles ont la charge en application de l'article L. 212-4 du code de l'éducation,

Considérant que l'Ecole de Puysegur est sous contrat d'association avec l'Etat,

Considérant les modalités de cofinancement prévues dans cette convention passée avec l'Etat,

Considérant la nécessité de reverser la partie de la subvention de l'Etat destinée à l'acquisition d'équipements numériques de l'Ecole de Puysegur située sur la commune de Rabastens.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet lauréate de l'appel à projets « pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » perçoit pour le compte de plusieurs écoles les sommes allouées par l'Etat dans le cadre de ce dispositif ayant pour vocation l'acquisition d'équipement numériques au sein de ces structures.

Trois écoles privées, en contrat d'association avec l'Etat, étaient représentées par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre de cet appel à projets pour bénéficiaire de ce programme.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de reversement de la part de subvention allouée au bénéfice de l'Ecole de Puysegur pour l'acquisition de divers équipements numériques, tels que détaillés dans l'annexe à la convention passée avec l'Etat.

### **ARTICLE 2 : Engagements des parties**

Dans le cadre de cette convention,

#### **2.1 La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet s'engage à :**

- reverser à l'Ecole de Puysegur un montant de 2 951,18 euros, conformément à l'annexe financière rattachée à la convention passée avec l'Etat,
- répondre aux demandes d'information et de suivi de l'Etat permettant d'accompagner la bonne exécution du projet bénéficiaire des financements du Plan de relance.

#### **2.2 L'Ecole de Puysegur s'engage à**

- utiliser la somme reversée, conformément à sa destination,
- s'intégrer dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation de l'action,

-transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'action et au versement de la subvention.

### **ARTICLE 3 : Modalités de reversement de la subvention**

Le versement sera effectué par virement au compte de l'Ecole de Puysegur après signature de la convention.

La contribution financière est créditée au compte de l'Ecole de Puysegur selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'Ecole de Puysegur.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

### **ARTICLE 5 : Modalités de Résiliation**

La convention peut être résiliée de l'une des façons suivantes :

- À tout moment par accord entre les parties qui décideront des modalités de façon amiable,
- À tout moment et de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles. La date de résiliation effective de la présente convention sera notifiée à la partie défaillante dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception

### **ARTICLE 6 : Traitement des litiges**

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

A Técou

Pour la Communauté d'agglomération  
Gaillac Graulhet,  
Le Président,  
Paul Salvador

Pour l'Ecole de Puysegur  
Le représentant,